



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Accord relatif au transport international des marchandises
dangereuses par route (ADR)****Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR****Additif****Note du secrétariat**

À sa 115e session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2025 sous la forme d'un additif au document ECE/TRANS/WP.15/265, que la Présidente transmettra aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/267, paragraphe 72).

Le présent document contient la liste supplémentaire requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à sa 115e session.



Chapitre 1.1

- 1.1.3.7 À l'alinéa b), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Dans la définition de « Conteneur pour vrac », dernier paragraphe avant le nota, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».
- 1.2.2.1 L'amendement dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.4

- 1.4.2.1.1 À la fin de l'alinéa e), remplacer le point par un point-virgule.
Ajouter le nouvel alinéa f) suivant :
- « f) Dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, veiller à ce que le temps de retenue réel soit déterminé le cas échéant ou, dans le cas de conteneurs-citernes et citernes mobiles vides non nettoyés, veiller à ce que la pression soit suffisamment réduite. »

Chapitre 1.6

- 1.6.1.51 Dans le paragraphe après les trois tirets, remplacer « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2027 ».
- 1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :
- « 1.6.4.66 Les citernes mobiles construites avant le 1^{er} janvier 2027 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2024, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.7.4.15.1 i) iv) applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, peuvent encore être utilisées. »
- 1.6.5.4 Remplacer « (Réservé) » par « Pour ce qui concerne la construction des véhicules AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, pourront être appliquées jusqu'au 31 décembre 2026. »
- 1.6.5 Ajouter les dispositions transitoires suivantes :
- « 1.6.5.26 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1^{er} janvier 2027, agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.2 en ce qui concerne les réservoirs de carburant, peuvent encore être utilisés. »
- « 1.6.5.27 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1^{er} janvier 2027, agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.4.2 en ce qui concerne l'évaluation du système rechargeable de stockage de l'énergie électrique, peuvent encore être utilisés. »
- « 1.6.5.28 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1^{er} janvier 2027, agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.3.1 en ce qui concerne les moteurs, peuvent encore être utilisés. »

Chapitre 1.8

- 1.8.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Lorsque l'autorité compétente réalise les tâches de l'organisme de contrôle elle-même, elle doit satisfaire aux dispositions du 1.8.6.3. Cependant, quand une autorité compétente désigne un organisme de contrôle pour agir en tant qu'autorité compétente, l'organisme désigné doit être accrédité type A conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). »

1.8.6.3.1 Modifier la dernière phrase pour lire : « Les exigences ci-dessus sont réputées satisfaites en cas d'accréditation conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf article 8.1.3). »

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Dans l'ensemble de l'instruction d'emballage, y compris les tableaux 1 à 3, placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, sur les pages où elles apparaissent et les renuméroter de manière séquentielle, comme a) à i).

Au point 5) b), au-dessous de la première et deuxième formules, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

Au point 5) c), au-dessous de la formule, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

Au point 10) z, au-dessous de la première et deuxième formules, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

Au point 10) ab, renuméroter i) à iii) en tant que a) à c).

Au point 10) ad, renuméroter i) et ii) en tant que a) et b) et renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres i) et ii).

Au point 11), supprimer la dernière ligne du tableau (pour la norme « EN 14794:2005 »).

Au point 13) 2.2, renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à e).

Au point 13) 2.3, renuméroter la liste de premier niveau en remplaçant les tirets par les lettres a) à e) et la liste de deuxième niveau en remplaçant les tirets par les lettres i) et ii).

Sous le tableau 2, après le diagramme figurant dans la note de bas de page relative au taux de remplissage pour le numéro ONU 1965, tel que modifié dans ECE/TRANS/265, ajouter le nouveau nota suivant :

« *NOTA* : Le diagramme ci-dessus permet de déterminer les taux de remplissage qui conviennent pour les mélanges visés au 2.2.2.3. »

4.1.6.15 Dans le tableau 4.1.6.15.1, à la première ligne pour « 4.1.6.8 Robinets munis d'une protection intégrée », dans la deuxième colonne, après « EN ISO 10297:2014 + A1:2017 », ajouter « ou Article 5.4.2 de EN ISO 10297: 2024 ».

Chapitre 4.2

Après le titre du chapitre 4.2, dans le Nota 2, après « dans un État n'étant pas Partie contractante à l'ADR », insérer « , ou agréés conformément au chapitre 6.7 du Code IMDG ».

4.2.3.7.1 **À la fin, après les alinéas, ajouter le nouveau paragraphe suivant :**

« Le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé lorsque l'ensemble du trajet s'effectue uniquement par route, sans transbordement sur un autre véhicule et sans séjour temporaire intermédiaire. Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé, les dispositions des 4.2.3.7.2, 4.2.3.7.3 et 4.2.3.8 e) et f) ne s'appliquent pas. »

Chapitre 4.3

4.3.3.5 À la fin, en colonne de droite, avant la phrase à ajouter selon le document ECE/TRANS/WP.15/265, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé lorsque l'ensemble du trajet s'effectue uniquement par route, sans transbordement sur un autre véhicule et sans séjour temporaire intermédiaire. Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé, les dispositions des 4.3.3.6 e), f) et g) ne s'appliquent pas. »

Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 À la fin du deuxième paragraphe, ajouter « ou au No ONU 3475, selon le cas ».

5.3.2.1.3 Remplacer « 1203 ou 1223 » par « 1203, 1223 ou 3475 » et modifier la fin du paragraphe pour lire :

« ... et le numéro ONU prescrits :

- a) Pour le No ONU 3475 ; ou
- b) Pour la matière la plus dangereuse transportée, c'est à dire la matière ayant le point d'éclair le plus bas, en l'absence de matière du No ONU 3475. »

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »

5.4.1.2.2 À l'alinéa d), à la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque le calcul du temps de retenue réel n'est pas exigé conformément au 4.2.3.7.1 ou 4.3.3.5, cette disposition ne s'applique pas ; »

Chapitre 5.5

5.5.4 Dans le titre, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

5.5.4.1 Dans le premier paragraphe, remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « *Pour la conception et la fabrication des récipients à pression ou des enveloppes de récipients à pression* » :

- Pour la norme EN 1964-3:2000, dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ».
- Pour la norme EN 13322-1:2003 + A1:2006, dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2026 ».
- Après la ligne pour la norme EN 13322-1:2003 + A1:2006, insérer la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13322-1:2024	Bouteilles à gaz transportables – Bouteilles à gaz rechargeables soudées en acier – Conception et construction – Partie 1 : Acier soudé	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

Dans le tableau, sous « *Pour la conception et la fabrication des fermetures* » :

- Pour la norme EN ISO 10297:2014 + A1:2017, dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2026 ».
- Après la ligne pour la norme EN ISO 10297:2014 + A1:2017, insérer la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN ISO 10297:2024	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles – Spécifications et essais de type	6.2.3.1 et 6.2.3.3	Jusqu'à nouvel ordre	

Chapitre 6.8

6.8.2.3.2 Dans le Nota, après « L'annexe B de la norme EN 12972:2018 » ajouter « + A1:2024 ».

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « *Pour les équipements* », pour les normes EN 14432:2014 et EN 14433:2014, dans la colonne (3), remplacer « 6.8.2.3.2 » par « 6.8.2.3.1 ».

6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

- Pour la norme EN 12972:2018, dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ».
- Après la ligne pour la norme EN 12972:2018, ajouter la nouvelle ligne suivante :

(1)	(2)	(3)	(4)
EN 12972:2018 + A1:2024	Citernes pour le transport de matières dangereuses – Épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques	6.8.2.1.23, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre

6.8.3.2.9.4 Modifier la première phrase pour lire « Chacune des entrées des soupapes de sécurité doit être placée au sommet du réservoir, aussi près que possible de la génératrice supérieure. »

6.8.4 À l'alinéa d), dans la disposition spéciale TT8, modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Ces contrôles magnétoscopiques doivent être effectués conformément à la norme EN 12972:2018 + A1:2024. »

À l'alinéa d), dans la disposition spéciale TT11, deuxième tiret, dans la référence à la norme EN ISO 17638:2016, après « niveau d'acceptation », ajouter « 2X ».

À l'alinéa d), dans la disposition spéciale TT11, modifier le paragraphe après le quatrième tiret, y compris le tiret de ce paragraphe, pour lire comme suit :

« Les contrôles non destructifs doivent être effectués par du personnel conformément à la norme EN 12972:2018 + A1:2024 ou à la norme EN 14334:2014. ».

Chapitre 6.11

6.11.4.1 Remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Dans la note de bas de page ² remplacer « Deuxième » par « Troisième » et « 2020 » par « 2023 ».

Chapitre 7.1

7.1.3 Dans la note de bas de page ² remplacer « Deuxième » par « Troisième » et « 2020 » par « 2023 ».

Chapitre 7.3

7.3.3.2.6 Modifier la disposition supplémentaire AP8 comme suit :

- Dans le premier paragraphe, remplacer « Le compartiment de charge » par « Le compartiment de chargement ».
- Dans le deuxième paragraphe, remplacer « Les compartiments de charge » par « Les compartiments de chargement ».
- Dans le troisième paragraphe (le premier paragraphe après le nota), remplacer « compartiments de charge » par « compartiments de chargement ».

Chapitre 9.2

9.2.1.1 Au deuxième paragraphe, deuxième tiret, remplacer « 9.2.5 » par « 9.2.6 ».

Modifier les lignes suivantes du tableau :

- Pour 9.2.4, remplacer « PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE » par « SYSTÈME DE PROPULSION DU VÉHICULE »
- Pour 9.2.4.3, renuméroter en tant que 9.2.4.2, dans la colonne pour « AT », ajouter « X^h » et dans la colonne pour « REMARQUES », ajouter « ^h Applicable aux véhicules à moteur utilisant d'autres carburants que l'hydrogène immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026. ».
- Remplacer les lignes pour 9.2.4.4 à 9.2.4.7 par :

9.2.4.3	Moteur à combustion interne	X	X	X ⁱ	X	ⁱ Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026.
9.2.4.3.1	Moteur	X	X	X ⁱ	X	ⁱ Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026.
9.2.4.3.2	Dispositif d'échappement	X	X		X	
9.2.4.4	Chaîne de traction électrique					
9.2.4.4.1	Dispositions générales			X	X	
9.2.4.4.2	Système rechargeable de stockage de l'énergie électrique			X ⁱ	X	ⁱ Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026.
9.2.4.4.3	Mesures de lutte contre la propagation thermique				X	
9.2.4.4.4	Prise de charge du véhicule				X	
9.2.4.5	Pile à combustible à hydrogène			X	X	

- Renommer 9.2.4.8 à 9.2.4.8.6 en tant que 9.2.5 à 9.2.5.6. Renommer la note ^h en tant que note ⁱ.
 - Renommer 9.2.5 à 9.2.7 en tant que 9.2.6 à 9.2.8. Renommer les notes ⁱ et ^j en tant que notes ^k et ^l.
- 9.2.2.1 Dans le deuxième paragraphe, supprimer « , à l'exception de la chaîne de traction électrique conforme aux prescriptions techniques du Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements, ».
- Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire : « Il n'est pas nécessaire que les chaînes de traction électrique et les composants à haute tension qui y sont galvaniquement reliés, conformes aux prescriptions techniques du Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements, satisfassent en plus aux dispositions des 9.2.2.2 à 9.2.2.7. ».
- 9.2.2.3 À la fin de la liste, remplacer le point par un point-virgule et ajouter un nouveau tiret pour lire « - De la batterie de démarrage à l'équipement de direction électrique. ».
- 9.2.3.1.1 Ajouter un nouveau deuxième paragraphe pour lire : « Les remorques équipées d'un système de freinage à récupération ou d'une chaîne de traction électrique ne sont pas autorisées. ».
- 9.2.3 Transférer le texte du 9.2.4.7 existant sous un nouveau 9.2.3.3.
- 9.2.4 Modifier le titre pour lire « **Système de propulsion du véhicule** ».
- 9.2.4.1 Ajouter un nouveau deuxième paragraphe pour lire :
« Les véhicules hybrides équipés d'un moteur à combustion interne et d'une chaîne de traction électrique doivent satisfaire aux dispositions applicables des 9.2.4.2 à 9.2.4.5. »
- 9.2.4.2 Supprimer.
- 9.2.4.3 Renommer en tant que 9.2.4.2 et modifier comme suit :
- Supprimer le nota.
 - Dans le premier paragraphe, après « moteur », ajouter « ou les piles à combustible ».
 - Transférer les deux dernières phrases de l'alinéa b) dans des nouveaux alinéas c) et d). Après ces alinéas, ajouter un nouvel alinéa e) comme suit :
« e) Les réservoirs et les bouteilles d'hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU No 134⁹, tel que modifié au minimum par la série 02 d'amendements ; les réservoirs d'hydrogène liquide doivent satisfaire aux prescriptions techniques de la partie 7 du Règlement technique mondial n° 13¹⁰, amendement 1 ; »
 - Ajouter une nouvelle note de bas de page ⁹ pour lire : « ⁹ *Règlement ONU No 134 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène)* ».
 - Ajouter une nouvelle note de bas de page ¹⁰ pour lire : « ¹⁰ *Règlement technique mondial n° 13 sur les véhicules à hydrogène à pile à combustible* ».
 - Renommer c) en tant que f) et, dans la première phrase, après « l'admission du moteur, », ajouter « les systèmes de stockage électrique ou ».
- 9.2.4.4 Renommer en tant que 9.2.4.3 et modifier pour lire comme suit :
- « **9.2.4.3 Moteur à combustion interne**
- 9.2.4.3.1 *Moteur*

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'un échauffement ou d'une inflammation. L'utilisation d'un carburant ne doit être admise que si les organes sont homologués et si l'installation satisfait aux prescriptions du 9.2.2 et aux prescriptions techniques :

- a) Du Règlement ONU No 110⁷ pour le GNC ou le GNL ;
- b) Du Règlement ONU No 67⁸ pour le GPL ;
- c) Du Règlement ONU No 134⁹ pour l'hydrogène comprimé et, le cas échéant, du Règlement technique mondial n° 13¹⁰, amendement 1 pour l'hydrogène liquide.

Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être à allumage par compression et fonctionner uniquement avec des carburants liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C. Les gaz ne doivent pas être utilisés. »

9.2.4.5 Renuméroter en tant que 9.2.4.3.2 et reformatter le titre en conséquence.

9.2.4.6 Renuméroter en tant que 9.2.4.4 et modifier pour lire comme suit :

« **9.2.4.4** *Chaîne de traction électrique*

Les chaînes de traction électriques ne doivent pas être utilisées pour les véhicules EX. Les remorques équipées d'un système de freinage à récupération ou d'une chaîne de traction électrique ne sont pas autorisées.

9.2.4.4.1 *Dispositions générales*

La chaîne de traction électrique doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans le Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements.

Les véhicules à chaîne de traction électrique doivent être équipés d'un système de surveillance de la résistance d'isolement.

Le véhicule doit émettre des signaux extérieurs à l'arrêt, en plus de l'avertissement reçu par le conducteur dans la cabine de conduite, conformément au 6.15.1 du Règlement ONU No 100¹, tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements.

9.2.4.4.2 *Système rechargeable de stockage de l'énergie électrique (SRSEE)*

NOTA : *D'autres abréviations sont parfois utilisées dans des documents portant sur des systèmes semblables (par exemple, SRSE).*

La conception et la construction du SRSEE des véhicules dotés d'une chaîne de traction électrique doivent comprendre une évaluation des risques menée conformément à la norme ISO 6469-1:2019/Amd 1:2022 afin que la sécurité soit assurée dans des conditions normales de fonctionnement. Un examen doit être effectué par un service technique tel qu'un service technique chargé de l'homologation des véhicules conformément au règlement ONU No 100¹ tel que modifié au minimum par la série 03 d'amendements.

NOTA : *Les conditions normales de fonctionnement désignent aussi les situations de dysfonctionnement et d'accident raisonnablement prévisibles.*

9.2.4.4.3 *Mesures de lutte contre la propagation thermique*

En ce qui concerne les SRSEE comprenant des piles pour lesquelles il n'est pas possible de garantir que la propagation thermique soit limitée au système, des mesures doivent être prises pour limiter les dangers pour le chargement à la suite d'un échauffement ou d'une inflammation.

9.2.4.4.4 *Prise de charge du véhicule*

La prise de charge du véhicule doit être dotée d'une fonction de détection thermique qui limite ou interrompt le transfert de courant conformément à la

norme ISO 17409:2020, lorsque la température dépasse les valeurs nominales des composants ou les limites requises par les normes de produit applicables, voir par exemple la norme CEI 62196-3-1:2020. »

9.2.4 Ajouter un nouveau 9.2.4.5 pour lire comme suit :

« **9.2.4.5 Véhicules à pile à combustible à hydrogène**

9.2.4.5.1 Les véhicules à pile à combustible à hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions du 9.2.4.4, relatives à la chaîne de traction électrique.

9.2.4.5.2 Les véhicules à pile à combustible à hydrogène doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du Règlement ONU No 134⁹, tel que modifié au minimum par la série 02 d'amendements. Pour les véhicules utilisant de l'hydrogène liquide, les prescriptions techniques du Règlement technique mondial n° 13¹⁰, amendement 1, s'appliquent.

9.2.4.5.3 Les dispositifs de fermeture des réservoirs d'hydrogène doivent s'enclencher automatiquement :

- a) Lorsque le véhicule n'est plus en mode marche ;
- b) Lors d'une décélération de 3,25 m.s⁻² pour 0,7 s ;
- c) En cas de renversement latéral au-delà d'un angle de 23°.

Les dispositifs de fermeture peuvent être rouverts de manière délibérée par le conducteur. »

9.2.4.8 Renommer 9.2.4.8 à 9.2.4.8.6 en tant que 9.2.5 à 9.2.5.6.

Dans le paragraphe renuméroté 9.2.5.1 (auparavant 9.2.4.8.1), renuméroté la note de bas de page ⁹ en tant que ¹¹ et remplacer « 9.2.4.8.2 à 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.2 à 9.2.5.6 ».

Dans le paragraphe renuméroté 9.2.5.2 (auparavant 9.2.4.8.2), remplacer « 9.2.4.3 et 9.2.4.5 » par « 9.2.4.2 et 9.2.4.3.2 ».

Dans le paragraphe renuméroté 9.2.5.4 (auparavant 9.2.4.8.4), dans la première phrase, remplacer « 9.2.4.8.3 » par « 9.2.5.3 ».

9.2.5 Renommer en tant que 9.2.6. Renommer la note de bas de page ¹⁰ en tant que ¹².

9.2.6 Renommer en tant que 9.2.7.

9.2.7 Renommer 9.2.7 et 9.2.7.1 en tant que 9.2.8 et 9.2.8.1. Après « GNL », ajouter « et à l'hydrogène liquide ».

Chapitre 9.3

9.3.2.2 Remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 et 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5 et 9.2.5.6 ».

Chapitre 9.7

9.7.7.1 Au premier paragraphe, remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 et les » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5 et aux ».

Au deuxième paragraphe, remplacer « 9.2.4.8.3 et 9.2.4.8.4 » par « 9.2.5.3 et 9.2.5.4 ».

9.7.8.1 Modifier la première phrase pour lire « Les installations électriques modifiées ou ajoutées sur les véhicules doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du chapitre 9.2 le cas échéant (voir le tableau du 9.2.1.1). ». Supprimer le deuxième paragraphe.

Chapitre 9.8

- 9.8.6.1 Remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5, 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5, 9.2.5.6 ».
-